

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 mars 2018 modifiant l'arrêté du 12 février 2018 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c pour l'année 2018

NOR : AGRM1807025A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Objet : modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c sur la base d'un protocole scientifique produit par le Museum national d'histoire naturelle.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) n° 2017/127 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 février 2018 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c pour l'année 2018 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

Considérant que la pêche ciblée de la raie brunette (*Raja undulata*) est et demeure interdite,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 12 février 2018 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c pour l'année 2018 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. – 175 autorisations de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette (*Raja undulata*) sont délivrées par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour la campagne de pêche 2018. A ce chiffre peuvent s'ajouter les demandes formulées dans le cadre d'une première installation, survenue depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le contingent d'autorisations de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette ne peut être dépassé qu'en cas de force majeure affectant l'armateur demandeur ou son navire.

Tout manquement constaté à l'obligation prévue à l'article 3, deuxième alinéa, du présent arrêté expose l'armateur à la pêche contrevenant :

- à la suspension de son autorisation de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette pour l'année en cours ;
- au non-renouvellement de son autorisation de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette pour les années suivantes, s'il en fait à nouveau la demande. »

Art. 2. – Le tableau présent à l'article 5 de l'arrêté du 12 février 2018 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e*, VIII *a*, *b* et *c* pour l'année 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ZONES	QUOTAS (en tonnes)
MANCHE EST (CIEM VII <i>d</i>)	14
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>)	65
Dont MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) de Cherbourg à Granville	32,5
Dont MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) de Saint-Malo à Brest	32,5
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII <i>a</i> , <i>b</i> et <i>c</i>)	19

Art. 3. – Le tableau présent à l'article 8 de l'arrêté du 12 février 2018 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e*, VIII *a*, *b* et *c* pour l'année 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ZONES	NOM DE LA HALLE A MAREE	SOUS-QUOTAS (kg)
MANCHE EST (CIEM VII <i>d</i>)	Cherbourg	10 889
	Dieppe	778
	Port-en-Bessin	2 333
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) (De Cherbourg à Granville)	Cherbourg	10 446
	Granville	22 054
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) (De Saint-Malo à Brest)	Saint-Malo	4 483
	Erquy	4 580
	Saint-Quay- Portrieux	19 062
	Roscoff	3 125
	Brest	1 250
Golfe de Gascogne (CIEM VIII <i>a</i> , <i>b</i> , <i>c</i>)	Saint-Guénolé	463
	Le Guilvinec	463
	Loctudy	463
	Lorient	463
	La Turballe	1 854
	Le Croisic	927
	Noirmoutier	927
	Ile d'Yeu	927
	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	463
	Les Sables d'Olonne	2 781
	La Rochelle	4 171
	Ile d'Oléron	2 781
	Royan	2 317

Art. 4. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR-DELAHAYE